



Nice, le **31 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux
(ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux
ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux)
13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux » à La Roquette-sur-Var

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Annule et remplace l'arrêté n°619 du 18/03/2022

n°625

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°396 en date du 6/08/2019 de mise en demeure de régularisation de situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation, pris à l'encontre de la SNEGBA 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°511 en date du 20/11/2020 rendant la SNEGBA redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°396 du 6/08/2019 précité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2021_603 du 21/01/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 28/10/2021, ce rapport ayant été notifié à la société SNEGBA conformément aux l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°511 du 20/11/2020 rend redevable la SNEGBA d'une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n°396 du 06/08/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28/10/2021, l'inspection a constaté la présence de pièces détachées de véhicules hors d'usage, ce qui démontre que l'exploitant conserve une activité sur le site sis 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les prescriptions de la mise en demeure n°396 du 6/08/2019 sont considérées, par l'inspection de l'environnement, comme non satisfaites et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SNEGBA ;

- CONSIDERANT** la notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros en date du 01/12/2020 ;
- CONSIDERANT** qu'un délai de 331 jours s'est écoulé entre la date de réception de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros et la date de la visite d'inspection du 28/10/2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 100 euros sont remplies, un délai de 331 jours entre la notification à l'exploitant de l'arrêté n°396 le 01/12/2020 et la date de la visite d'inspection le 28/10/2021, peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;
- CONSIDERANT** que le siège social de la SNEGBA se trouve au 37, chemin des Serres 06200 Nice alors que l'enregistrement du numéro de SIRET de la société indique que son adresse postale se situe au 38, chemin des Serres 06200 Nice ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière, notifiée le 01/12/2020, dont est rendue redevable la SNEGBA, dont le siège social se trouve au 37 chemin des Serres 06200 NICE, pour son installation située 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var, est partiellement liquidée, pour la période du 01/12/2020 au 28/10/2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 33 100 euros (trente trois mille cent euros) correspondant à 331 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2.

L'arrêté n°619 du 18/03/2022 est annulé.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de La Roquette sur Var,
 - au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 452



Philippe LOOS